

RESOLUTION

concernant le droit de recours en matière  
de promotions personnelles

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle le 7 octobre 1985,

INFORME de la décision du Directeur général de limiter le droit de recours prévu à l'article 15 de la circulaire, Série 6, No. 334, concernant le système de promotions personnelles,

NOTANT que le rapport du groupe de travail paritaire sur la flexibilité ne prévoyait aucune limitation au droit de recours des fonctionnaires,

NOTANT que l'Administration et le Directeur général ont par ailleurs refusé une demande justifiée du Comité concernant le traitement des périodes passées avec une indemnité spéciale de fonction (SPA) aux fins de la promotion personnelle, en se fondant sur le rapport dudit groupe de travail,

REGRETTANT que le texte de l'article 15 de la circulaire No. 334, sur lequel les représentants de l'Administration et ceux du Syndicat s'étaient mis d'accord, ait été modifié après coup, sans information ni consultation du Comité du Syndicat,

1. REJETTE toute restriction mise unilatéralement au droit des fonctionnaires de faire recours contre les décisions prises en matière de promotions personnelles.
2. CHARGE le Comité du Syndicat d'entreprendre toute action appropriée pour permettre aux fonctionnaires d'exercer effectivement ce droit, en cas de nécessité.